

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 428

présenté par
M. Tian et Mme Louwagie

ARTICLE 50

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour de cassation, dans sa grande sagesse, a considéré que les patients victimes d'accidents survenus dans le cadre d'une intervention chirurgicale à visée esthétique pouvaient prétendre à être indemnisés par l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux).

Cette décision repose sur l'analyse qu'une intervention chirurgicale à visée esthétique n'en constitue pas moins un acte thérapeutique. Elle permet de protéger la victime d'un accident.

Par cet article, le Gouvernement entend néanmoins soustraire l'ONIAM aux responsabilités qui lui ont été assignées par le juge suprême au seul motif péremptoire que les interventions de chirurgie esthétique sont des actes de confort.

Enfin, il s'agit ni plus ni moins de vider de sa substance un arrêt de la Cour de Cassation, en violation directe du principe de séparation des pouvoirs consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.